

**ARRETE PORTANT STATIONNEMENT INTERDIT
SUR LE PARKING DE LA MAIRIE, 1071 RUE DE LA LYS – SAILLY SUR LA LYS**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation des festivités du dimanche 08 octobre 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'installation d'un carrousel et d'un kart à pédales le dimanche 08 octobre 2023, le stationnement sera totalement interdit sur l'ensemble du parking jouxtant la mairie de Sailly-sur-la-Lys, 1071 rue de la Lys, du samedi 07 octobre 2023, 16 heures, au lundi 09 octobre 2023, 8 heures.

ARTICLE 2 : A l'exception des services de l'ordre et de secours, tout véhicule en infraction à l'article susmentionné sera considéré en stationnement gênant et sera mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville. Toute contra

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 05 octobre 2023

AR 2023_134


Po k Maire Expédu
L'adjoint délégué,
Véronique Lutz